



**ARRÊTE N° DIR-I-2019-040**

**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE SOUTÈNEMENT  
DE LA ROUTE FORESTIÈRE N°13 « HAUT DE MAFATE »  
(COMMUNE DE SALAZIE)**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 du Parc national de La Réunion, portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu la demande d'autorisation formulée par l'Office National des Forêt, ci-après le maître d'ouvrage, en date du 8 janvier 2019, référencée DIR/AD/2019/003 ;

Vu le rapport de présentation de la demande d'autorisation et la consultation du Conseil Scientifique du parc national au 28 février 2019 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts sur les habitats naturels, et l'avifaune,

**arrête**

**Article 1 :**

L'Office National des Forêts est autorisé à réaliser les travaux de confortement de la route forestière n°13 « Haut de Mafate », à Salazie, entre les mois de mai et de décembre des années 2019 et 2020, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes :

- Préalablement au démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le Parc national (secteur Nord : [contact-nord@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-nord@reunion-parcnational.fr) ou 0262 90 99 20) du calendrier du chantier, afin que les agents procèdent avec le maître d'ouvrage au balisage définitif du chantier. A cette occasion, le cas échéant, les jeunes pieds d'espèces indigènes viables, qui risquent d'être détruits lors des travaux, seront préalablement dégagés dans des conditions permettant leur survie, afin d'être replantés.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes envahissantes en cœur de Parc national, le maître d'ouvrage devra respecter l'ensemble des mesures environnementales qu'il a indiqué dans l'annexe 2 de son dossier de demande d'autorisation référencé

DIR/AD/2019/003 au Parc national. En outre, conformément au respect de la séquence ERC (« Éviter, Réduire et Compenser »), dans le cadre du suivi prévu des espèces exotiques envahissantes sur les aires aménagées, le maître d'ouvrage mènera de véritables actions de lutte en cas d'observation de colonisation effective.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

**Article 3 :**

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1<sup>er</sup>.

**Article 4 :**

Afin de limiter la perturbation de la faune, le maître d'ouvrage est autorisé à effectuer les rotations d'hélicoptères pour l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux travaux cités en article 1<sup>er</sup> et pour l'évacuation de tout déchet éventuellement généré sur place durant le chantier, exclusivement entre les mois de mai et de août. Dans la mesure du possible, tout mouvement de dépose ou de retrait de matériaux se fera au moyen d'une élingue d'au moins 30 mètres.

**Article 5 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 6 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1<sup>er</sup> est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **21 MARS 2019**

Le Directeur,  
Jean Philippe DELORME  
Parc National de La Réunion

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : UT Nord-Est Office National des Forêts ; Mairie de Salazie ; Conseil Départemental de La Réunion ; Secteurs Nord et Ouest du Parc national.